



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

6 février 2023

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-347-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VM-347 RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIA) DU NOYAU HISTORIQUE ET DU PATRIMOINE BÂTI MATANAIS AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS DE CONCORDANCE DU PPU

Code du service de l'urbanisme : PIA-2023-001

Ce projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 2023-082 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 février 2023 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Nelson Gagnon lors de la même séance.

Considérant que des démarches ont été entamées en 2021 dans le but d'adopter un programme particulier d'urbanisme pour le centre-ville;

Considérant que des modifications sont nécessaires afin d'assurer une cohérence avec le contenu proposé au programme particulier d'urbanisme;

Considérant que ces changements seront bénéfiques pour le développement du centre-ville;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Nelson Gagnon à la séance ordinaire tenue le 20 février 2023, lequel a également déposé le projet de règlement lors de la même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne que le règlement numéro VM-347-1 soit et est, par les présentes, adopté pour modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural numéro VM-347 comme suit :

ARTICLE 1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Matane.

ARTICLE 2. Les définitions incluses à l'article 20 « La terminologie » du règlement de zonage VM-89 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 20. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 3. L'article 1.7 « interventions exemptées », faisant partie du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale VM-347, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.7 LES INTERVENTIONS EXEMPTÉES

Malgré les dispositions des chapitres suivants, les permis et certificats d'autorisations portant sur les interventions plus bas sont exemptés du présent règlement :

- * Pour des menues réparations nécessaires pour l'entretien normal de toute construction pourvu que les fondations, la structure et les murs extérieurs ne soient pas modifiés et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée d'aucune façon;
- * Pour l'installation, la réparation, le remplacement de toute installation électrique ou mécanique ne causant aucune modification sur la façade avant;
- * Pour la réalisation de travaux intérieurs;
- * Pour les travaux de peinture extérieure, teinture extérieure ou vernissage extérieur;
- * La construction d'une construction complémentaire, à l'exception des travaux de construction d'un bâtiment complémentaire autre que résidentiel assujéti au chapitre 4 «Le noyau historique et maritime» du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale VM-347 tel qu'amendé;
- * La transformation, l'agrandissement, la rénovation et l'entretien d'une construction complémentaire détachée du bâtiment principal (cabanon, piscine, remise, etc.) »

ARTICLE 4. Le 4^e alinéa de l'article 2.2 « Le contenu général d'une demande », faisant partie du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale VM-347, est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le contenu particulier pour chaque demande de permis ou de certificat d'autorisation est présenté aux articles 3.7 et 4.5, selon la nature du projet, le type d'immeuble ou le secteur. »

ARTICLE 5. Le chapitre 4 « Le noyau historique », faisant partie du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale VM-347, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 4 LE NOYAU HISTORIQUE ET MARITIME

ARTICLE 4.1 INTENTION

Le présent chapitre découle d'une volonté locale de contribuer au dynamisme du noyau historique et maritime de la Ville de Matane, y protéger son caractère historique et d'en faire un milieu de vie animé et agréable pour les citoyens. Il a pour orientation les suivantes :

- 1) Concevoir des milieux de vie attrayants, durables, dynamiques et propices à l'activité économique dans une ambiance unique à l'expérience matanaise;
- 2) Agir en amont de la planification des projets afin de s'assurer d'une bonne intégration à leur milieu d'insertion;
- 3) Planifier des interventions de qualité mettant en valeur le cadre bâti et les composantes naturelles du noyau historique et maritime;
- 4) Offrir un encadrement aux projets d'envergure au centre-ville de Matane afin d'en maximiser les retombées.

ARTICLE 4.2 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les permis et certificats d'autorisations portant sur les interventions plus bas sont assujettis au présent chapitre, lesquelles sont complémentaires à celles du chapitre précédent dans le cas d'un immeuble patrimonial :

- 1) Les travaux de construction d'un bâtiment principal;
- 2) Les travaux de construction d'un bâtiment complémentaire, autre que résidentiel;
- 3) Les travaux d'agrandissement ou d'exhaussement d'un bâtiment principal existant;
- 4) Tous travaux relatifs à l'installation, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la réparation, le déplacement ou la finition d'une enseigne;
- 5) Tous travaux relatifs à l'aménagement, à la construction ou à

l'agrandissement d'un café-terrasse et des terrasses de restauration;

- 6) Les travaux de rénovation, de réparation, de réfection, ou de transformation d'un bâtiment principal affectant l'apparence extérieure des façades visibles de la voie publique, incluant les matériaux, les portes, les fenêtres et les saillies.

Sont cependant exclus des interventions assujetties les travaux suivants :

- (i) Remplacement d'une composante architecturale par une composante équivalente en termes de formes, de matériaux et de dimensions;
- (ii) Remplacement de fenêtre(s) ou de porte(s) en respectant les proportions;
- (iii) Remplacement du revêtement extérieur des murs ou des toits par un revêtement équivalent en termes de matériaux, de couleur et de modèle;
- (iv) Les travaux de réparation et de réfections des galeries, terrasses et balcons situés en cours latérales et arrière d'une propriété résidentielle;
- (v) Les travaux de construction et d'agrandissement des galeries, terrasses, balcons, en cour arrière, d'une propriété résidentielle;
- (vi) Les travaux consistant à remplacer un panneau d'affichage ou le message d'une enseigne à la condition de ne pas modifier ses dimensions, son positionnement, sa forme, la structure de support, le mode d'éclairage, et ses couleurs.

ARTICLE 4.3 LE SECTEUR ASSUJETTI

Le présent chapitre s'applique au secteur identifié en étant éclairci sur le plan ci-dessous, qu'on nomme « Noyau historique » ou « Noyau historique et maritime » :



ARTICLE 4.4 LES OBJECTIFS ET CRITÈRES PAR THÉMATIQUE

Article 4.4.1 Les objectifs généraux

Les objectifs à atteindre par le biais des interventions assujetties sont les suivants :

- Objectif 1** Contribuer à l'enrichissement de l'architecture et de l'aménagement du noyau historique et maritime;
- Objectif 2** Favoriser un traitement architectural de qualité;
- Objectif 3** Contribuer à l'animation des artères commerciales en privilégiant un concept architectural dynamique;
- Objectif 4** Encourager des interventions favorisant la conservation et la mise en valeur du cadre bâti et des percées visuelles vers les éléments d'intérêts du noyau historique et maritime;
- Objectif 5** Intégrer les travaux d'agrandissement de manière à conserver les caractéristiques de l'architecture du noyau historique;
- Objectif 6** S'assurer que les nouveaux bâtiments et projets d'envergure s'intègrent avec le milieu d'insertion;
- Objectif 7** Améliorer l'architecture existante et créer un ensemble bâti cohérent qui s'insère dans le paysage du noyau historique;
- Objectif 8** Dynamiser l'espace public en offrant aux citoyens des espaces conviviaux;
- Objectif 9** Favoriser de nouveaux aménagements selon des principes de développement durable.

Article 4.4.2 Les critères propres aux travaux de rénovation, de réparation, de réfection ou de transformation d'un bâtiment

L'atteinte des objectifs concernant le cadre bâti, l'architecture et l'intégration au milieu d'insertion pour travaux de rénovation, de réparation, de réfection ou de transformation d'un bâtiment est évaluée selon les critères suivants :

- 1) Les critères relatifs aux composantes architecturales :**
 - (i) Maintenir, restaurer et mettre en valeur les galeries, balcons, vérandas, logettes, et marquises originales situés en cour avant du bâtiment ;
 - (ii) Les composantes décoratives sont conformes à celles du style architectural du bâtiment et rehaussent la qualité architecturale surtout en façade;
- 2) Les critères propres au traitement architectural :**
 - (i) Les murs donnant sur une rue reçoivent le même traitement architectural que la façade principale, notamment en ce qui concerne les matériaux de revêtement et l'ornementation;
 - (ii) Les couleurs choisies pour les composantes architecturales d'une construction (corps principal du bâtiment, détails architecturaux, fenêtres, portes et toit) privilégient un agencement harmonieux;
 - (iii) Les matériaux nobles sont privilégiés pour les matériaux de revêtement des murs (maçonnerie, bois, pierre, etc.) et des toits en pente (tôle, bardeau architectural);
 - (iv) L'utilisation d'un seul matériau par toiture est privilégiée, sauf dans le cas des maisons à toit mansardé;
 - (v) Le revêtement extérieur est choisi avec soin et permet une appréciation de la propriété dans son ensemble, tout en assurant la mise en valeur des composantes architecturales et des volumes construits;
 - (vi) Dans le cas où les bâtiments du secteur n'ont pas de caractéristiques communes ou ne forment pas un ensemble homogène, la composition du bâtiment contribue positivement à améliorer l'architecture du secteur;
 - (vii) Le long des artères commerciales, le rez-de-chaussée présente un rythme dans les matériaux, les couleurs et les volumes de manière à créer une façade dynamique.

3) Les critères propres aux ouvertures :

- (i) Le traitement des ouvertures (localisations, dimensions, types, modèles, ornementation, etc.) s'accorde avec le style architectural du bâtiment;
- (ii) On retrouve un minimum de types de fenêtres par élévation, sauf lorsque le bâtiment a différentes vocations (mixité commerciale et résidentielle, etc.);
- (iii) Les portes principales commerciales sont soulignées notamment par leur style, leur positionnement ou leur ornementation (entablement, etc.);
- (iv) L'ornementation des ouvertures (impostes, chambranles, etc.) est encouragée, surtout en façade;
- (v) Le long des artères commerciales, le rez-de-chaussée à vocation autre que résidentielle présente de nombreuses ouvertures ou un rythme dans celles-ci de manière à créer une façade conviviale pour le piéton, ouverte sur la rue et dynamique.

Article 4.4.3 Critères relatifs à l'installation, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la réparation, le déplacement ou la finition d'une enseigne.

L'atteinte des objectifs concernant l'implantation et l'architecture pour les enseignes est évaluée selon les critères suivants :

1) Critères relatifs aux matériaux et à la conception :

- (i) Les matériaux, les couleurs, la hauteur, la forme de l'enseigne, le type de lettrage et le mode d'éclairage de l'enseigne s'harmonisent au bâtiment;
- (ii) Les enseignes posées à plat ne doivent pas dénaturer le bâtiment, que ce soit par sa forme ou sa dimension, mais doivent s'y intégrer harmonieusement à l'endroit approprié et dicté par l'architecture du bâtiment;
- (iii) Les enseignes supportées par une structure indépendante non rattachée au bâtiment sont localisées et conçues de façon à ce qu'un aménagement paysager puisse être réalisé à la base.

Article 4.4.4 Les critères relatifs à l'aménagement, à la construction ou à l'agrandissement d'un café-terrasse et des terrasses de restauration;

L'atteinte des objectifs concernant l'implantation et l'architecture des cafés-terrasses est évaluée selon les critères suivants :

1) Critères relatifs aux aménagements et aux matériaux :

- (i) Les aménagements et le design du café-terrasse constituent un apport architectural enrichissant pour l'édifice, sans cacher les éléments architecturaux d'intérêt ou nuire à la valeur patrimoniale du bâtiment, le cas échéant;
- (ii) La localisation du café-terrasse contribue à l'animation de la rue commerciale ou mixte à laquelle il fait face;
- (iii) La terrasse comprend des aménagements paysagers intégrant des éléments végétaux;
- (iv) Les matériaux utilisés et leurs couleurs s'harmonisent bien avec l'architecture du bâtiment auquel la terrasse est rattachée et sont d'une solidité suffisante pour résister aux intempéries.

2) Les critères relatifs à l'éclairage :

- (i) L'éclairage des terrasses doit être intégré à l'aménagement et ne pas nuire aux sites voisins, par éblouissement ou par une mauvaise orientation.

Article 4.4.5 Les critères généraux applicables aux nouvelles constructions et agrandissements

L'atteinte des objectifs concernant l'implantation et l'architecture des bâtiments est évaluée selon les critères généraux suivants :

1) Les critères propres au traitement architectural :

- (i) Les murs donnant sur une rue reçoivent le même traitement architectural que la façade principale, notamment en ce qui concerne les matériaux de revêtement et l'ornementation;
- (ii) Les couleurs choisies pour les composantes architecturales d'une construction (corps principal du bâtiment, détails architecturaux, fenêtres, portes et toit) privilégient un agencement harmonieux;
- (iii) Le long des artères commerciales, le rez-de-chaussée présente un rythme dans les matériaux, les couleurs et les volumes de manière à créer une façade dynamique.

2) Les critères propres aux matériaux :

- (i) Les matériaux nobles sont privilégiés pour les matériaux de revêtement des murs (maçonnerie, bois, pierre, etc.) et des toits en pente (tôle, bardeau architectural);
- (ii) L'utilisation d'un seul matériau par toiture est privilégiée, sauf dans le cas des maisons à toit mansardé;
- (iii) Le revêtement extérieur est choisi avec soin et permet une appréciation de la propriété dans son ensemble, tout en assurant la mise en valeur des composantes architecturales et des volumes construits.

3) Les critères propres aux ouvertures :

- (i) Le traitement des ouvertures (localisations, dimensions, types, modèles, ornementation, etc.) s'accorde avec le style architectural du bâtiment;
- (ii) On retrouve un minimum de types de fenêtres par élévation, sauf lorsque le bâtiment a différentes vocations (mixité commerciale et résidentielle, etc.);
- (iii) Le long des artères commerciales, le rez-de-chaussée à vocation autre que résidentielle présente de nombreuses ouvertures ou un rythme dans celles-ci de manière à créer une façade conviviale pour le piéton, ouverte sur la rue et dynamique;
- (iv) Les portes principales commerciales sont soulignées notamment par leur style, leur positionnement ou leur ornementation (entablement, etc.).

Article 4.4.6 Critères spécifiques propres aux travaux d'agrandissement ou d'exhaussement à un bâtiment existant

L'atteinte des objectifs concernant l'implantation et l'architecture pour les agrandissements est évaluée selon les critères spécifiques suivants, en plus de ceux énoncés à l'article 4.4.5 :

- 1) Les détails et éléments architecturaux sont maintenus et répétés pour la portion agrandie;
- 2) La partie agrandie ou exhaussée conserve et reprend un maximum de détails et d'éléments architecturaux du bâtiment principal (toit, fenestration, galeries, saillies, lucarnes, corniches, etc.);
- 3) La partie agrandie ou exhaussée est conçue dans le respect du style architectural du bâtiment et crée un rapport volumétrique équilibré et harmonieux avec le bâtiment existant;
- 4) Les composantes décoratives de la partie agrandie ou exhaussée sont conformes à celles du style architectural du bâtiment et rehaussent la qualité architecturale surtout en façade;
- 5) L'implantation et la volumétrie projetées conservent, s'il y a lieu, une visibilité sur les immeubles patrimoniaux et permet une mise en valeur des percées visuelles sur le fleuve Saint-Laurent ou sur la rivière Matane, lorsqu'applicable.

Article 4.4.7 Les critères spécifiques propres aux nouvelles constructions

L'atteinte des objectifs concernant l'implantation et l'architecture pour les nouvelles constructions est évaluée selon les critères spécifiques suivants, en plus de ceux énoncés à l'article 4.4.5 :

- 1) Les critères relatifs à la volumétrie et aux composantes architecturales :**
 - (i) Le concept architectural porte une attention particulière au traitement des façades et privilégie la modulation des volumes afin de rompre l'effet de linéarité ;
 - (ii) Le long des artères commerciales, le rez-de-chaussée est construit sensiblement au niveau du trottoir et se distingue du reste du bâtiment à travers les caractéristiques architecturales (traitement, matériaux, etc.);
 - (iii) Le niveau des planchers, la volumétrie et le gabarit des constructions évitent de détonner avec les bâtiments adjacents;
 - (iv) La construction s'intègre au cadre bâti existant et respecte le cachet et les singularités du centre-ville, tout en contribuant positivement à améliorer l'architecture du secteur;
 - (v) Les bâtiments projetés d'une hauteur de plus de 2 étages proposent une modulation des hauteurs selon le contexte d'insertion.

- 2) Les critères propres à l'implantation :**
 - (i) L'implantation respecte l'alignement et l'orientation traditionnelle dominante du milieu environnant, et assure une cohérence de l'alignement du bâti avec le voisinage de la séquence spatiale;
 - (ii) L'implantation et l'orientation des nouveaux bâtiments assurent une mise en valeur et une visibilité sur les bâtiments patrimoniaux, et, s'il y a lieu, permettent une entière jouissance des percées visuelles sur le fleuve Saint-Laurent ou sur la rivière Matane ;
 - (iii) L'implantation projetée tient compte de l'impact de sa localisation sur l'aménagement de la parcelle (allée d'accès, espace de stationnement, etc.) en fonction des caractéristiques du site (topographie, végétation, etc.);
 - (iv) La conservation des arbres existants doit être privilégiée lors de l'implantation du bâtiment.

- 3) Les critères relatifs aux principes de développement durable dans la conception des bâtiments :**
 - (i) Les surfaces minéralisées sont limitées, favorisant ainsi une absorption naturelle de l'eau par le terrain;
 - (ii) Les eaux de ruissellement des bâtiments de plus de 25 m² sont gérées de façon adéquate et selon les meilleures pratiques (citernes d'eau de pluie, jardins de pluies, puits percolant ou autres aménagements éprouvés);
 - (iii) Le bâtiment est conçu de manière à accroître l'efficacité énergétique et permet un ensoleillement naturel optimal des milieux de vie;
 - (iv) Les matériaux de revêtement extérieur à privilégier sont éco-performants et s'harmonisent avec les bâtiments environnants;
 - (v) L'impact environnemental d'un bâtiment est réduit au minimum à l'aide de mesures écologiques (living building challenge, net zéro, LEED).

- 4) Les critères relatifs aux stationnements :**
 - (i) L'impact environnemental et visuel d'un stationnement est réduit au maximum par des aménagements paysagers et des surfaces perméables;
 - (ii) Le cadre bâti est implanté près de la rue afin de l'encadrer et de dissimuler les aires de stationnement.

- 5) Les critères relatifs à l'aménagement des terrains :**
 - (i) Lorsque possible, les marges avant sont végétalisées et intègrent plusieurs types de végétaux propres au contexte de Matane;
 - (ii) La végétation mature existante est préservée de façon optimale et en fonction de sa valeur écologique;
 - (iii) Les aires réservées aux matières résiduelles devraient être intégrées à

l'architecture des bâtiments et ne devraient pas être visibles de la voie publique ou des voies de circulation piétonnière; elles devraient être conçues de façon à minimiser les impacts, notamment les bruits et les odeurs.

ARTICLE 4.5 LE CONTENU SUPPLÉMENTAIRE À FOURNIR

En plus des éléments de contenu général, les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent contenir les éléments suivants, selon la nature des travaux projetés :

Article 4.5.1 Le contenu supplémentaire pour les travaux de rénovation, de réparation, de réfection, ou de transformation d'un bâtiment :

- 1) Croquis, schéma, coupes schématiques ou plans de construction illustrant :
 - (i) Les éléments qui seront apposés à l'extérieur, y compris les matériaux de revêtement, avec des indications sur la couleur, la dimension et la pose;
 - (ii) Les impacts des interventions projetées;
 - (iii) Les éléments d'architecture incluant les fenêtres, portes, escaliers, avant-toits, éléments d'ornementation, etc.;
 - (iv) La forme et la pente du toit;
 - (v) L'illustration de l'élévation finale.
- 2) Photographies sur plusieurs angles illustrant :
 - (i) Le bâtiment dans son contexte;
 - (ii) Le bâtiment vu depuis la voie publique;
 - (iii) Le milieu d'insertion;
 - (iv) Les bâtiments adjacents.
- 3) Texte descriptif sur la nature des travaux projetés;
- 4) Échantillon des matériaux.

Article 4.5.2 Le contenu supplémentaire pour les travaux de construction d'un bâtiment principal, d'agrandissement, d'exhaussement ou d'addition de bâtiments :

- 1) Plan projet d'implantation illustrant :
 - (i) La localisation du terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;
 - (ii) La localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain concerné et les terrains adjacents;
 - (iii) L'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (paysagement, stationnement, plantation);
 - (iv) Toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;
 - (v) Les niveaux existants et projetés du sol;
 - (vi) La localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant.
- 2) Croquis, schéma, coupes schématiques ou plans de construction illustrant :
 - (i) Les éléments qui seront apposés à l'extérieur, y compris les matériaux de revêtement, avec des indications sur la couleur, la dimension et la pose;
 - (ii) Les éléments d'architecture qui seront utilisés incluant les fenêtres, portes, escaliers, avant-toits, éléments d'ornementation, etc.;
 - (iii) La forme et la pente du toit existant et projeté;
 - (iv) L'illustration de l'élévation finale du bâtiment projeté vis-à-vis le bâtiment existant, les bâtiments voisins et le niveau du sol.
- 3) Photographies sur plusieurs angles illustrant
 - (i) Le site ou le bâtiment à agrandir dans son contexte;
 - (ii) Le site ou le bâtiment à agrandir depuis la voie publique;
 - (iii) Le milieu d'insertion;
 - (iv) les bâtiments adjacents.

Article 4.5.3 Le contenu supplémentaire pour un projet d'aménagement, de construction ou d'agrandissement d'un café-terrasse et des terrasses de restauration :

- 1) Un texte décrivant la nature des travaux projetés;
- 2) Un plan montrant :
 - (i) La localisation du terrain;
 - (ii) Les voies de circulation qui lui sont adjacentes;
 - (iii) La localisation des constructions existantes;
 - (iv) Les servitudes actuelles;
 - (v) Les niveaux existants et projetés du sol;
 - (vi) L'implantation du projet.
- 3) Des croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant
 - (i) L'architecture de la terrasse;
 - (ii) La description, les dimensions, la végétation et les bacs à fleurs;
 - (iii) La couleur des éléments, les luminaires, et toute autre composante de la terrasse;
- 4) Des photographies, prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande, montrant les propriétés voisines situées de part et d'autre du terrain où sera érigée la nouvelle terrasse ainsi que les propriétés situées de l'autre côté de la rue;
- 5) Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Article 4.5.4 Le contenu supplémentaire pour un projet d'enseigne ou d'affichage :

- 1) Un plan général de l'affichage, en y incluant la forme, le style, les matériaux, les supports, les dimensions et le type de lettrage ainsi que les couleurs de toute enseigne sur le terrain
- 2) Un plan général de l'éclairage de l'affichage, en y incluant le type de luminaire ainsi que les couleurs utilisées, le raccordement électrique et le mode d'éclairage ainsi que son intégration aux aménagements et aux bâtiments;
- 3) Un plan montrant la localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment;
- 4) Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet. »

ARTICLE 6. Toutes les autres dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural numéro VM-347 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La greffière,

Le Maire,

Marie-Claude Gagnon, oma
Avocate

Eddy Métivier